

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé/Reçu le

18 JAN. 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

Rés
a
Mon
be



18022274

N° d'entreprise : 0476.458.258

Dénomination

(en entier) : **Fédération Internationale du Diabète - Région Europe**

(en abrégé) : FID Région Europe

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : Chaussée de La Hulpe 166, bloc C
1170 Watermael-Boitsfort

Objet de l'acte : ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

Ce jour, le dix janvier deux mille dix-huit.

A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11.

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège social à Bruxelles, avenue Lloyd George, 11,

S'EST REUNI :

Le conseil régional des membres de l'association internationale sans but lucratif "Fédération Internationale du Diabète - Région Europe", en abrégé "FID Région Europe", ayant son siège à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de La Hulpe 166, bloc C, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.458.258, ci-après dénommée "l'Association".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

Le conseil régional aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : Modifications des dispositions statutaires.

Le conseil régional décide de modifier les dispositions statutaires, en ce compris notamment les dispositions statutaires relatives (i) aux conditions et formalités d'admission et de sortie des membres, (ii) à la composition et au fonctionnement du conseil régional, (iii) à la composition et au fonctionnement du collège régional et (iv) aux conditions de dissolution et liquidation de l'Association.

Le conseil régional décide également de supprimer les dispositions statutaires relatives au comité des recours.

DEUXIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

Le conseil régional décide d'adopter un nouveau texte des statuts, afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, avec la situation actuelle de l'Association et les dispositions légales.

I. Le texte français des statuts est rédigé comme suit :

I. NOM - SIÈGE SOCIAL - OBJET.

Article 1 : Nom.

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « Fédération Internationale du Diabète - Région Europe », en abrégé « FID Région Europe » - en anglais : « International Diabetes Federation European Region », en abrégé « IDF European Region » - conformément au Titre III de la loi belge du 27 juin 1921.

Article 2 : Siège social.

2.1 Le siège social est actuellement situé Chaussée de La Hulpe, 166 bloc C, 1170 Bruxelles. Le Collège Régional peut décider de transférer le siège social de l'association en tout autre endroit en Belgique.

2.2 Les langues utilisées par l'association sont le français et l'anglais.

Article 3 : Objet.

L'objet de l'association, qui poursuit un but non lucratif, consiste essentiellement à promouvoir la recherche et à améliorer l'aide et l'assistance à destination des personnes touchées par le diabète, ainsi qu'à permettre la coordination et l'unification, dans tous les pays de la zone géographique européenne telle que définie par les Procédures Normalisées de Fonctionnement de la FID, dans les domaines de la législation et de la réglementation relatives aux matières sociales, à l'assurance, à la sécurité sociale et à tout autre aspect concernant les personnes touchées par le diabète.

Article 4 : Moyens d'action.

Dans ses actions visant à poursuivre son objectif, la FID Région Europe utilisera les moyens suivants :

a) publications périodiques, bulletins d'information, circulaires, réunions d'information et, d'une manière générale, le recours à tous les canaux de communication disponibles ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

b) l'établissement de relations avec les organes exécutifs compétents de l'Union européenne et de la région européenne au sens large afin de discuter, d'élaborer et de diffuser des recommandations communes concernant les personnes touchées par le diabète.

II. ADHÉSION.

Article 5 : Catégories de Membres.

5.1 La FID Région Europe, en tant que filiale régionale de la Fédération Internationale du Diabète AISBL (« FID ») se compose de personnes morales établies selon les lois et les usages de leur pays d'origine. Ces Membres sont affectés, par la FID, à la FID Région Europe.

5.2 La FID Région Europe se compose des catégories de Membres suivantes : (i) les Membres Provisoires ; (ii) les Membres Effectifs; (iii) les Membres Transnationaux lesquels sont affectés, par la FID, à la FID Région Europe.

5.3 Un Membre Provisoire est une simple association sans but lucratif et non gouvernementale, ou une fédération d'associations de ce type, reconnue par le Conseil d'administration de la FID comme ayant satisfait à tous les critères de sélection définis dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement de la FID.

5.4 Un Membre Effectif est un Membre Provisoire dont la qualité de Membre a été approuvée par l'Assemblée Générale de la FID.

5.5 Un Membre Transnational est une association telle que décrite à l'article 5.3 et dont les activités s'étendent à plus d'un pays.

Article 6 : Membres Provisoires, Effectifs et Transnationaux.

6.1 Les Membres de la FID dont le siège juridique se trouve dans un pays ou territoire européen sont affectés, par la FID, à la FID Région Europe. L'Europe est définie en accord avec l'OMS et l'OCDE.

6.2 Pour être admise en qualité de Membre Provisoire ou Transnational, une association candidate doit introduire sa candidature par écrit auprès du Conseil Régional (tel que défini à l'article 10) conformément à la procédure décrite à l'article 5 des statuts de la FID. Une association candidate qui souhaite devenir un Membre Transnational devra, le cas échéant, introduire sa candidature auprès de la FID Région Europe et d'une autre région.

6.3 Le Collège Régional ou le Président Régional peuvent requérir du Conseil Régional qu'il communique son feedback sur l'adhésion de l'association candidate en tant que Membre Provisoire ou Transnational.

6.4 Le Conseil Régional doit transférer la candidature au Conseil d'administration de la FID dans un délai de trois mois, avec sa recommandation et toutes les lettres d'avis reçues des Membres Effectifs au sein de la région.

6.5 Le Conseil d'administration de la FID décide ensuite s'il admet l'association candidate en tant que Membre Provisoire ou Transnational de la FID.

6.6 L'Assemblée Générale de la FID se prononce par vote sur l'admission d'une association candidate en tant que Membre Effectif de la FID.

6.7 Un Membre Provisoire en règle à la date d'inscription (telle que définie à l'article 12.2) est en droit d'envoyer un observateur au Conseil Régional. L'observateur dispose d'un droit de parole mais ne possède aucun droit de vote.

6.8 Un Membre Effectif en règle à la date d'inscription est en droit de désigner un délégué et à voter au Conseil Régional conformément à l'article 12.1 (Droits de vote lors d'une réunion du Conseil Régional).

6.9 Un Membre Transnational en règle à la date d'inscription est en droit de désigner un délégué et à voter au Conseil Régional conformément à l'article 12.1 (Droits de vote lors d'une réunion du Conseil Régional).

Article 7 : Cotisations des Membres.

7.1 La cotisation de chaque Membre Effectif est calculée selon le tableau repris dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement.

7.2 Un Membre Provisoire paie la moitié de la cotisation d'un Membre Effectif, selon la procédure décrite dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement.

7.3 Un Membre Transnational paie une cotisation telle que déterminée dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement.

Article 8 : Résiliation de l'adhésion.

8.1 Tout Membre peut démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de minimum six mois au Secrétaire de la FID. Un Membre démissionnaire doit honorer l'ensemble de ses obligations financières jusqu'à la date de la résiliation.

8.2 Un Membre qui n'est pas en règle au terme d'un exercice social (au 31 décembre) perd sa qualité de Membre. Pour être en règle, le Membre devra avoir payé les cotisations de membres et communiqué les informations prévues à l'article 7.

8.3 L'Assemblée Générale de la FID peut, sur recommandation du Conseil d'Administration de la FID, mettre fin à une adhésion à tout moment.

8.4 Le Collège Régional peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale de la FID, l'adhésion de tout Membre qui se serait rendu coupable d'une violation grave des statuts et des Procédures Normalisées de Fonctionnement de la FID.

Article 9 : Absence de droit.

Un Membre qui cesse d'être Membre de la FID Région Europe n'est pas autorisé à partager les actifs de la FID Région Europe.

III. CONSEIL RÉGIONAL.

Article 10 : Pouvoirs.

10.1. L'organe de décision de la FID Région Europe est le Conseil Régional.

10.2 Le Conseil Régional a les pouvoirs suivants :

- (a) élire et révoquer tous les membres du Collège Régional ;
- (b) élire les membres du Comité Régional des Nominations;

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

- (c) approuver les modifications des statuts et des Procédures Normalisées de Fonctionnement proposées par le Collège Régional ;
 - (d) approuver le budget et les comptes annuels vérifiés;
 - (e) approuver le rapport régional ;
 - (f) désigner et révoquer les vérificateurs ;
 - (g) décider de la dissolution et de la liquidation de la FID Région Europe.
- 10.3 Les pouvoirs décrits ci-dessus sont exécutés conformément à l'article 12 (Droits de vote lors d'une réunion du Conseil Régional).

Article 11 : Composition du Conseil Régional.

11.1 Le Conseil Régional se compose des personnes suivantes, auxquelles il est fait référence en tant que « membres du Conseil Régional » :

- (a) les membres du Collège Régional ;
- (b) les Membres Effectifs, Provisoires et Transnationaux, chacun représenté par un délégué; et
- (c) la FID, représentée par le Président Régional de la FID Région Europe.

11.2 Si un membre du Collège Régional ne peut pas assister à une réunion du conseil régional, il peut donner une procuration à un autre membre du Collège Régional. Le Secrétaire du Conseil Régional doit être avisé de l'existence de cette procuration au moins 10 jours avant la réunion du Conseil Régional. Un membre du Collège Régional ne peut détenir qu'une seule procuration.

11.3 Un membre du Collège Régional ne peut pas être désigné comme délégué d'un Membre Effectif ou Transnational.

11.4 Chaque Membre Effectif et Transnational doit communiquer au Secrétaire le nom de son délégué au moins 90 jours avant la réunion du Conseil Régional. Si le Secrétaire ne reçoit pas le nom du délégué dans les délais, il considérera que le Membre a désigné le même délégué ayant participé en personne au Conseil Régional ordinaire précédent ou au Conseil Régional extraordinaire précédent.

11.5 Chaque Membre Provisoire doit notifier le nom de son observateur, qui participera à la réunion sans droit de vote, au Secrétaire au moins 90 jours avant la réunion du Conseil Régional. Si le Secrétaire ne reçoit pas le nom de l'observateur en temps utile, il/elle présumera que le Membre Provisoire a désigné le même observateur que celui ayant participé la précédente réunion annuelle du Conseil Régional ou réunion extraordinaire physique.

11.6 Le délégué d'un Membre Effectif ou Transnational qui ne peut pas assister à une réunion du Conseil Régional peut donner une procuration à un autre délégué, avec le pouvoir de voter en son nom lors de la réunion. Le Secrétaire du Conseil Régional doit être informé de l'existence d'une telle procuration au moins 10 jours avant la réunion du Conseil Régional.

11.7 Un délégué d'un Membre Effectif ou Transnational peut détenir au maximum deux procurations.

Article 12 : Droits de vote lors d'une réunion du Conseil Régional.

12.1 Chaque membre du Conseil Régional (à l'exception des Membres Provisoires) est habilité à voter conformément aux procédures prévues dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement.

12.2 Les Membres du Collège Régional et les Membres (à l'exception des Membres Provisoires) en règle à la date d'inscription peuvent voter lors d'une réunion du Conseil Régional, la date d'inscription étant fixée à 30 jours avant une réunion du Conseil Régional. Si la date d'inscription tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié en Belgique, la date d'inscription sera déplacée au jour ouvrable qui précède la date initiale. « En règle » signifie que toutes les cotisations de Membres et, le cas échéant, tous les frais administratifs et de perception ont été payés.

12.3 En plus de son droit de vote pour toute question en tant que membre du Conseil Régional, la FID, représentée par le Président Régional de la FID Région Europe, doit voter lors du Conseil Régional afin de ratifier les décisions suivantes :

- a. Le plan stratégique de la FID Région Europe ;
- b. Le budget annuel de la FID Région Europe ;
- c. Les comptes vérifiés et la désignation de vérificateurs pour la FID Région Europe;
- d. Tout amendement des statuts de la FID Région Europe ou des Procédures Normalisées de Fonctionnement ;
- e. L'application correcte de la procédure d'élection pour le Collège Régional ; et
- f. La dissolution et la liquidation de l'entité juridique de la FID Région Europe.

12.4 Les résolutions à soumettre au vote peuvent être présentées au Conseil Régional par le Collège Régional ou des Membres agissant seuls ou conjointement.

12.5 Les membres du Conseil Régional peuvent voter en faveur ou contre les résolutions, ou encore s'abstenir. En cas d'égalité des voix, la voix du Président Régional ou, en son absence, du Président élu Régional, est prépondérante.

Article 13 : Résolutions du Conseil Régional.

13.1 Le Président Régional ou, en son absence, le Président élu Régional préside toutes les réunions du Conseil Régional. Si le Président Régional et le Président élu Régional sont tous les deux absents, le Collège Régional peut choisir un délégué pour présider la réunion.

13.2 Les résolutions du Conseil Régional requièrent un quorum ordinaire comprenant la moitié des membres du Conseil Régional, qui doivent être présents ou représentés. Le respect du quorum est déterminé au début de chaque réunion du Conseil Régional. Si le quorum n'est pas atteint, les Membres présents peuvent ajourner la réunion, se rencontrer à nouveau et délibérer alors valablement sans respecter le quorum.

13.3 Une résolution du Conseil Régional est adoptée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à la réunion. Les résolutions adoptées n'entreront en vigueur que lorsque la FID, représentée par le Président Régional, les aura ratifiées conformément à l'Article 12.3.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

13.4 Une résolution visant à modifier les statuts doit être proposée soit par le Collège Régional soit par au moins 25 % des membres du Conseil Régional. La résolution est approuvée lorsque plus des deux tiers des voix exprimées sont favorables. Les modifications adoptées des statuts n'entrent en vigueur qu'après leur ratification par la FID, représentée par le Président Régional, conformément à l'article 12.3, et après que les procédures nécessaires exigées par la loi belge ont été complétées.

13.5 Une résolution visant à dissoudre et à liquider la FID Région Europe requiert un quorum spécial exigeant la présence d'au moins les quatre cinquièmes des membres du Conseil Régional. Le respect de ce quorum est déterminé juste avant le vote de la résolution. Tous les Présidents Régionaux précédents doivent être invités à une telle réunion et y jouir du droit de parole. La résolution est approuvée lorsque plus des quatre cinquièmes des voix exprimées sont favorables. Les décisions relatives à la dissolution et à la liquidation n'entrent en vigueur qu'après leur ratification par la FID, représentée par le Président Régional, conformément à l'article 12.3, et après que les procédures nécessaires exigées par la loi belge ont été complétées.

Article 14 : Fréquence, convocation et procès-verbal d'une réunion ordinaire du Conseil Régional.

14.1 Le Conseil Régional se réunit au moins une fois par an, au siège social de la FID Région Europe ou au lieu indiqué sur la convocation.

14.2 Le Conseil Régional est convoqué par le Président Régional, par la moitié des membres du Collège Régional ou à la demande de deux tiers de ses membres.

14.3 La convocation d'une réunion ordinaire du Conseil Régional doit être transmise au moins 60 jours avant la réunion. Elle doit inclure le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour provisoire, et être envoyée à tous les membres du Conseil Régional.

14.4 Tout membre du Conseil Régional est habilité à suggérer des modifications de l'ordre du jour jusqu'à 45 jours précédant la date de la réunion.

14.5 L'ordre du jour définitif est communiqué à l'ensemble des Membres du Conseil Régional au plus tard 30 jours avant la réunion.

14.6 Le Conseil Régional peut uniquement adopter des résolutions ayant été dûment inscrites à l'ordre du jour définitif.

14.7 Le Président Régional doit envoyer aux Membres le procès-verbal du conseil régional dans un délai de 60 jours, pour leur information et pour leur permettre de formuler des commentaires. Ces derniers doivent être communiqués au Président Régional, au siège social, dans un délai de 30 jours. Le procès-verbal et les commentaires sont approuvés lors du Conseil Régional suivant, qu'il soit ordinaire ou extraordinaire.

14.8 Le Président Régional et au moins un autre membre du Collège Régional doivent signer le procès-verbal définitif de toute réunion ordinaire du Conseil Régional. Une copie du procès-verbal définitif de toute réunion ordinaire doit être envoyée à l'ensemble des membres du Conseil Régional et à la FID. Ce procès-verbal doit être dûment classé au siège social afin de pouvoir être consulté à tout moment.

Article 15 : Fréquence, convocation et procès-verbal d'une réunion extraordinaire du Conseil Régional.

15.1 Entre les réunions ordinaires, le Conseil Régional se réunit en réunions extraordinaires, organisées soit en personne soit par voie postale ou électronique.

15.2 Le Président Régional peut, avec l'approbation du Collège Régional ou d'au moins 25 % des membres du Conseil Régional, en règle, convoquer une réunion extraordinaire à tout moment.

15.3 Les règles valables pour une réunion ordinaire s'appliquent, à l'exception des règles relatives aux convocations et aux procédures de vote dans le cas d'une réunion extraordinaire tenue par voie postale ou électronique.

15.4 La convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil Régional doit être transmise au moins 21 Jours avant la réunion. Elle doit inclure le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour provisoire, et être envoyée à tous les membres du Conseil Régional.

15.5 Dans le cas d'une réunion extraordinaire tenue par voie postale ou électronique, les règles de vote supplémentaires suivantes s'appliquent:

La « date postale ou électronique » est la date à laquelle la FID Région Europe doit recevoir les votes.

Les votes complétés doivent être soumis en respectant l'échéance temporelle précisée dans le document de vote postal ou électronique.

Le Secrétaire de la FID Région Europe doit compter les votes dans les 30 jours suivant la date du vote postal ou électronique

IV. COLLÈGE RÉGIONAL.

Article 16 : Responsabilités et composition.

16.1 Le Collège Régional est l'organe de gestion de la FID Région Europe. Le Collège Régional a autorité pour décider et agir au nom de la FID Région Europe dans toutes les matières, excepté celles exclusivement réservées au Conseil Régional, en vertu de la loi ou des statuts.

16.2 Le Collège Régional prend en considération et analyse toutes les matières liées à la politique de la FID Région Europe, et il prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires afin de remplir la mission de la FID Région Europe.

16.3 Le Collège Régional peut déléguer la gestion quotidienne au Président Régional, au Responsable Régional, comme défini dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement, ou à un employé.

16.4 Le Collège Régional se compose d'au moins cinq et de maximum onze personnes, et il doit inclure:

- (a) le Président Régional;
- (b) le Président élu Régional;
- (c) un Trésorier; et
- (d) un Secrétaire.

16.5 Le Président Régional est élu par le Conseil Régional. La responsabilité du Président Régional consiste à s'assurer que la mission de la FID est mise en œuvre au niveau de la Région européenne conformément aux lignes directrices du Conseil d'Administration de la FID et du Collège Régional. Le Président

Réservé
au
Notaire
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Régional a le pouvoir de représenter la FID Région Europe conformément à l'article 28 : « Représentation de la FID Région Europe ». Le Président Régional doit régulièrement rendre comptes au Collège Régional. Le Président Régional doit également coopérer avec le Comité Exécutif de la FID tel que décrit dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement.

16.6 Le Président élu Régional est nommé par le Conseil Régional. La mission générale du Président élu Régional est de représenter le Président Régional.

16.7 Le Collège Régional élit le Trésorier parmi ses membres. Le Trésorier assiste le Collège Régional pour tout ce qui concerne les matières financières et comptables de la FID Région Europe.

16.8 Le Collège Régional élit le Secrétaire parmi ses membres. Le Secrétaire exerce ses fonctions auprès du Conseil Régional et du Collège Régional. Les rôles et devoirs du Secrétaire sont décrits dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement.

Article 17 : Election et mandats.

17.1 Les membres du Collège Régional doivent être résident de la Région Europe de la FID.

17.2 Tous les mandats ont une durée de deux ans. Un exercice biennal commence à la fin d'une réunion ordinaire de l'Assemblée Générale de la FID et se poursuit jusqu'à la réunion ordinaire suivante de l'Assemblée Générale de la FID, soit une période d'approximativement deux ans.

17.3 Les membres du Collège Régional (excepté le Trésorier et le Secrétaire) sont élus par le Conseil Régional dans le respect du quorum de présence et de votes mentionné à l'article 13 (Résolutions du Conseil Régional), pour un mandat de deux ans.

17.4 Les membres sortants du Collège Régional (excepté le Président Régional et le Président élu Régional) sont rééligibles pour un nouveau mandat de deux ans. Ils ne peuvent pas être élus pour plus de deux mandats consécutifs.

17.5 Le Président Régional ne peut pas être réélu.

17.6 Le Conseil Régional élit un Président élu Régional pour un mandat de deux ans. Au terme du mandat de deux ans du Président Régional, le Président élu Régional devient Président Régional. Un nouveau Président élu Régional est élu simultanément.

17.7 Un membre du Collège Régional peut démissionner à tout moment.

17.8 Le Conseil Régional est habilité à mettre un terme au mandat d'un membre du Collège Régional en respectant le même quorum de présence et de votes que pour son élection.

Article 18 : Vacances.

18.1 Si le Président Régional est en incapacité d'agir, le Président élu Régional assume les fonctions du Président Régional jusqu'à ce que ce dernier retrouve sa capacité d'action. Si le poste de Président Régional devient vacant, le Président élu Régional reprend les fonctions du Président Régional afin de terminer le mandat en cours, avant d'occuper le poste de Président Régional pour un mandat complet.

18.2 Si le poste de Président élu Régional devient vacant, le Collège Régional doit désigner un membre du Collège Régional pour en assumer la fonction jusqu'à ce que le Conseil Régional désigne un nouveau Président élu Régional.

18.3 Toute autre vacance au sein du Collège Régional doit être comblée par le Conseil Régional à sa prochaine réunion. Le membre nouvellement élu termine le mandat en cours et peut être élu pour un deuxième mandat de deux ans.

18.4 Les vacances temporaires au sein du Collège Régional ne l'empêchent pas de fonctionner s'il se compose d'au moins 5 membres.

Article 19 : Publication.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions du Président Régional, du Président élu Régional et des membres du Collège Régional sont communiqués au greffe du tribunal de commerce compétent en vue d'être dûment classés et publiés aux Annexes du Moniteur belge.

Article 20 : Résolutions du Collège Régional.

20.1 Au moins la moitié des membres du Collège Régional doivent être présents pour constituer un quorum valable. Un Membre est considéré comme présent lorsqu'il participe en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen permettant un débat interactif, ou lorsqu'il est représenté par un autre membre du Collège Régional. Un Membre peut détenir deux mandats.

Les Membres votent en faveur ou contre les résolutions; ou ils s'abstiennent. Tous les Membres du Collège Régional disposent d'une voix sur tous les sujets qui sont de la compétence du Collège Régional.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président Régional ou, en son absence, du Président élu Régional, est prépondérante. La FID, représentée par le Président Régional conseille le Collège Régional afin de s'assurer qu'il reste en ligne avec la vision et mission de la FID.

20.2 Une résolution du Collège Régional est adoptée si une majorité des membres du Collège Régional présents ou représentés votent en sa faveur. Une résolution visant à modifier les statuts et/ou les Procédures Normalisées de Fonctionnement est approuvée si deux tiers des membres du Collège Régional présents ou représentés votent en sa faveur.

Article 21 : Fréquence, convocation et procès-verbal d'une réunion du Collège Régional.

21.1 Le Collège Régional se réunit au moins deux fois par année civile, à la demande du Président Régional ou de deux tiers de ses membres.

21.2 Les réunions du Collège Régional peuvent être organisées par téléphone ou par vidéoconférence conformément aux procédures décrites dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement.

21.3 Le Collège Régional peut également voter par voie postale ou électronique, si nécessaire.

21.4 Une convocation pour une réunion du Collège Régional doit être donnée par écrit à tous les membres du Collège Régional au moins 21 jours avant la réunion. Elle doit inclure le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour provisoire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

21.5 Les membres du Comité Exécutif de la FID doivent être informés de toutes les réunions du Collège Régional et en recevoir tous les documents et procès-verbaux. Un membre du Comité Exécutif de la FID est habilité à assister à toutes les réunions du Collège Régional sans le droit de vote.

21.6 La procédure relative aux procès-verbaux des réunions du Collège Régional (en personne et virtuelles) doit être suivie comme décrit dans les Procédures Normalisées de Fonctionnement.

21.7 Tous les procès-verbaux du Collège Régional doivent être dûment classés et peuvent être consultés à tout moment par les membres du Conseil Régional.

V. RESSOURCES DE LA FID RÉGION EUROPE.

Article 22 : Ressources et rémunération.

22.1 L'association est une association sans but lucratif.

22.2 Ses ressources peuvent provenir de différentes sources de financement conformément au droit applicable, en ce compris sans y être limité des dons et legs qu'elle est autorisée à recevoir de personnes physiques et morales.

22.3 Ses représentants élus ne sont pas rémunérés.

VI. BUDGETS ET COMPTES.

Article 23 : Budget et comptes.

23.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

23.2 Chaque année, le Collège Régional prépare les documents financiers, qui comprennent les comptes annuels de l'exercice social précédent, le budget annuel pour l'exercice social suivant et tous les autres documents ou enregistrements exigés par la loi. En outre, le Collège Régional peut préparer les budgets et les comptes couvrant un exercice biennal.

23.3 Le Collège Régional doit soumettre les comptes et budgets au Conseil Régional pour approbation lors de la réunion ordinaire ou extraordinaire suivante.

23.4 Les documents financiers doivent être envoyés aux membres du Conseil Régional au moins 30 jours avant la réunion convoquée pour leur approbation.

23.5 Les comptes vérifiés doivent être approuvés par la FID, représentée par le Président Régional de la FID Région Europe, tel que stipulé à l'article 12.3.

VII. COMITÉS.

Article 24 : Comité Régional des Nominations.

24.1 Le Conseil Régional, lors de sa réunion biennale ordinaire, doit établir un Comité Régional des Nominations composé au minimum des membres suivants :

- (a) le Président Régional sortant;
- (b) deux autres membres, de préférence d'anciens Présidents Régionaux.

24.2 Le Président Régional sortant exerce son mandat d'office et préside le Comité Régional des Nominations. Le Conseil Régional élit les deux autres membres.

24.3 Le rôle du Comité Régional des Nominations consiste à sélectionner et à proposer au Conseil Régional les candidats aux postes de Président élu Régional, membres du Collège Régional et membres du Comité Régional des Nominations suivant.

Article 25 : Mandat des membres du Comité Régional des Nominations.

25.1 Le mandat d'un membre du Comité Régional des Nominations est identique à celui d'un membre du Collège Régional, tel que défini à l'article 17.2.

25.2 Si les membres du Comité Régional des Nominations ne sont pas élus lors d'une réunion biennale du Conseil Régional, des élections doivent avoir lieu dès que possible.

25.3 Si un poste devient vacant au sein du Comité Régional des Nominations, le Conseil Régional doit élire une personne recommandée par le Collège Régional afin de combler la vacance pour le reste du mandat en cours.

VIII. PROCÉDURES NORMALISÉES DE FONCTIONNEMENT.

Article 26 : Procédures Normalisées de Fonctionnement.

26.1 Le Collège Régional peut adopter des politiques et règles de fonctionnement internes, appelées Procédures Normalisées de Fonctionnement, afin d'appliquer les Statuts et de gérer les opérations quotidiennes de la FID Région Europe.

26.2 Le Collège Régional peut amender ou abroger les Procédures Normalisées de Fonctionnement conformément à l'article 20.2 (Résolutions du Collège Régional). Le Conseil Régional doit approuver les modifications aux Procédures Normalisées de Fonctionnement.

26.3 En cas de conflit entre les Procédures Normalisées de Fonctionnement et les Statuts, ce sont les Statuts qui primeront.

IX. REPRÉSENTATION.

Article 27 : Présence au Conseil d'Administration de la FID.

27.1 La FID Région Europe est représentée au Conseil d'Administration de la FID, comme décrit dans les Statuts de la FID.

27.2 En tant que membre du Conseil d'Administration de la FID, le Président Régional agit à la fois comme un membre du Conseil d'Administration sans portefeuille et comme un représentant de la FID Région Europe.

Article 28 : Représentation de la FID Région Europe.

28.1 La FID Région Europe est valablement représentée, dans les conventions avec des tierces parties et dans les procédures judiciaires, par son Président Régional ou, si le Président Régional est dans une situation de conflit d'intérêts ou en incapacité d'agir, le Président élu Régional. Conformément aux Procédures Normalisées de Fonctionnement, certains actes légaux requièrent également la représentation et la signature du Comité Exécutif de la FID.

28.2 Le Président Régional peut déléguer, par écrit, des pouvoirs de représentation spécifiques à un autre membre du Collège Régional.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

28.3 La FID Région Europe peut être représentée dans des actions en justice, en tant que partie requérante ou défenderesse, par le Président Régional ou un membre du Collège Régional désigné à cet effet par le Président Régional. Cette fonction peut aussi être déléguée à un membre du Comité Exécutif de la FID.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 29 : Dissolution et liquidation.

29.1 Le Conseil Régional a le pouvoir de dissoudre la FID Région Europe. S'il en décide ainsi, il doit désigner un ou plusieurs liquidateurs et définir leur mission.

29.2 En outre, la FID peut exiger du Conseil Régional qu'il adopte une motion afin de dissoudre et de liquider la FID Région Europe, conformément à l'article 21.2 des statuts de la FID.

29.3 Une résolution visant à dissoudre et à liquider la FID Région Europe exige un quorum spécial comprenant au moins les quatre cinquièmes des Membres du Conseil Régional, qui doivent être présents ou représentés. Le respect de ce quorum est déterminé juste avant le vote de la résolution. Tous les anciens Présidents Régionaux doivent être invités à une telle réunion et la parole doit leur être donnée. La résolution est approuvée lorsque plus des quatre cinquièmes des voix exprimées sont favorables. Un tel vote doit être ratifié par le vote du Président Régional, conformément à l'article 12.3.

29.4 En cas de liquidation de la FID Région Europe, le Conseil Régional doit décider de l'affectation des actifs nets de la FID Région Europe à une organisation sans but lucratif dont la mission est étroitement liée aux objectifs de la FID Région Europe mentionnés à l'article 3 (Objet).

XI. DISPOSITION TRANSITOIRE.

Article 30 : Durée de mandat transitoire.

30.1 A dater de décembre 2015, la durée d'un mandat sera de deux ans, commençant à la fin de la réunion ordinaire du Conseil Régional et se poursuivant jusqu'à la fin de la réunion ordinaire suivante du Conseil Régional, approximativement deux ans plus tard.

30.2 Au titre de mesure transitoire, le Président élu Régional choisi en 2012 agira en qualité de Président Régional à partir de novembre 2015 et pour deux mandats consécutifs, jusque novembre 2019.

30.3 Au titre de mesure transitoire, le Président élu Régional choisi en novembre 2015 agira en qualité de Président élu Régional à partir de novembre 2015 et pour deux mandats consécutifs, jusque novembre 2019. Un mandat en tant que Président Régional suivra ensuite, de novembre 2019 à novembre 2021.

XII. DISPOSITION FINALE.

Article 31 : Droit belge.

Les matières non couvertes par les statuts ou les Procédures Normalisées de Fonctionnement sont régies par les dispositions de la loi belge du 27 juin 1921 (et ses modifications).

(...)

CINQUIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

Le conseil régional confère tous pouvoirs à Julie Lo Bue, Laurent Verhavert, et tout autre avocat ou collaborateur du cabinet Strelia, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1000 Bruxelles, rue Royale 145, chacun agissant séparément, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature